

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2019  
portant autorisation de création d'une micro-crèche  
« Au Nid'Eveil »  
située 3 rue Pierre de Coubertin -15130 YTRAC  
gérée par le centre socioculturel « A la croisée des Autres » d'Ytrac

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R2324-20, R2324-24, R2324-1, R2324-34, R2324-34-1, R2324-34-2, R2324-36, R2324-46, R2324-46-1, R. 2324-28 et R2324-29 relatifs aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2019 portant autorisation de création d'une micro-crèche « Au Nid'Eveil », située 3 rue Pierre de Coubertin -15130 YTRAC, gérée par le centre socioculturel « A la croisée des Autres », modifié par arrêté n°22-0669 du 17 mars 2022 puis par l'arrêté n°24-3982 du 27 novembre 2024.

VU le courrier de Mme BERGAUD, directrice du centre socioculturel, reçu le 17 juillet 2025 et informant que Mme VAUTHIER Laura assurera les fonctions de référente technique sur 2 micro-crèches ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2019 est modifié comme suit :

Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. - 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;

Les fonctions de direction sont mutualisées avec la micro-crèche « Au Nid 'Eveil de Saint-Paul »

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 0.5 ETP de direction mutualisée, assurée par 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 4.27 ETP d'encadrement des enfants assuré par 1 éducatrice de jeunes enfants (0.2 ETP), 1 auxiliaire de puériculture (1 ETP) , 3 personnes titulaires d'un CAP petite enfance ou Accompagnant Educatif Petite Enfance (2.7 ETP), d'une personne disposant de 3 années d'expérience en qualité d'assistante maternelle (0.37 ETP),
- 10 heures/an minimum de Référent Santé Accueil Inclusif, assurée par une puéricultrice.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°19-0655 du 27 mars 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n°24-3982 du 27 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice du centre socioculturel « A la croisée des Autres » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aurillac, le 21 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,  
  
Bruno FAURE

## Organigramme micro-crèche Au Rire Eveil de St Paul- septembre 2025

